



## ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Année 2024 n°086

**DEMANDE PC 62491 23 00020 déposée le 15/12/2023**

**Par Monsieur DONNET Jean-Pierre**

**Demeurant 9 Allée de la Meilland 62840 LAVENTIE**

**Objet des travaux :** Régularisation suite à la construction d'un deuxième garage

**Adresse du terrain :** 9 Allée de la Meilland 62840 LAVENTIE

### LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de PC 62491 23 00020 présentée le 15/12/2023 ;  
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/02/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 05/01/2024 ;  
Vu l'avis d'Enedis en date du 10/01/2024 ;

Considérant que l'article UD7 du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H= 2L$ ). La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3m.* » ;

Considérant que, le projet consiste en la construction d'un deuxième garage sur un terrain situé en zone UD7 ;

Considérant que le garage construit est situé à moins de 3 m de la limite séparative ;

### ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à LAVENTIE, le 22 Mars 2024

Le maire, de Laventie.

Jean-Philippe BOONAERT

u4510



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).